

**Convention de collaboration
entre
le Ministère de la Santé
du Burkina Faso,
les Lions Burkinabé
et les Lions Italiens**

PRÉAMBULE

- Considérant que la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social ne consistant pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité.
- Considérant les politiques et stratégies développées par l'Etat Burkinabé dans le domaine de la santé.
- Considérant l'approche contractuelle de l'offre de services comme une stratégie du plan national de développement sanitaire (PNDS).
- Considérant que la mission du Ministère de la Santé ne peut être remplie qu'en comptant exclusivement sur les structures socio-sanitaires publiques mises en place par le gouvernement.
- Considérant que nombre de pathologies responsables des décès chez les enfants sont évitables par la vaccination.
- Considérant que l'accès à l'eau potable permet d'éviter des maladies hydriques qui sont causes de décès chez les enfants.
- Considérant les missions de «Lions italiens» qui visent l'amélioration de la santé des enfants par la mise à la disposition du Gouvernement, des moyens financiers, matériels et du personnel technique.

Entre

Le Ministère de la Santé, désigné par le Terme «l'Administration» représenté par le Ministre de la Santé

d'une part

et

«Lions italiens»

Récépissé n.....

BP.....

Tél.....

Représenté par son Président,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

La santé infantile est l'une des priorités du Ministère de la Santé du Burkina Faso. Compte tenu de l'importance part de la mortalité des enfants de moins de cinq ans dans la mortalité générale.

Article 1: Dans le cadre de la présente convention de collaboration les Lions Italiens et les Lions Burkinabé se proposent de contribuer à la réduction de la mortalité infantile au Faso en général et particulier celle des enfants de la province du Koulwéogo (District de Boussé) par leur soutien aux activités de vaccination, en approvisionnement en eau potable,

en renforcement des compétences des agents de santé et en apport en personnel de santé de la zone de couverture.

Article 2: Les activités des Lions Italiens et des Lions Burkinabé s'inscrivant dans les orientations nationales en matière de santé seront exécutées sous la tutelle du Ministère de la santé.

Article 3: Pour l'atteinte de l'objectif commun ci-dessus cité, les parties contractantes ont défini des règles de bonne collaboration.

CHAPITRE II: LES ENGAGEMENTS ET LES OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

A I - LES ENGAGEMENTS DES PARTIES CONTRACTANTES

1°) LES ENGAGEMENTS DES «LIONS ITALIENS»

Article 4: Les «Lions italiens» s'engagent à:

- le renforcement des compétences des agents de santé
- la mise à la disposition du Ministère de la Santé, des vaccins du PEV (si nécessaires)
- la réalisation de huit forages
- le renforcement des ressources financières et humaines par l'apport du personnel médical italien.

Tout cela dans les limites prévues par le budget de l'Association, comme spécifié dans le Plan d'Action ci-joint, qui fait partie intégrante et inséparable de cette convention.

Article 5: Les Lions italiens s'engagent à respecter la politique vaccinale du Burkina en terme d'antigènes et les normes de la chaîne de froid.

Article 6: Les Lions italiens s'engagent à la mise en œuvre efficace des activités ci-dessus citées et cela dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Article 7: Les Lions italiens s'engagent à faire une ampliation au Ministère de la Santé de tout document destiné aux Lions Burkinabé et relatif aux activités de la présente convention.

2 I - LES ENGAGEMENTS DES LIONS BURKINABÉ

Article 8: Les Lions burkinabé en tant que répondant des Lions italiens s'engagent à transmettre toutes informations ou documents relatifs au transfert de matériels de fonds ou du personnel au Ministère de la Santé chargé de leur gestion directe.

Article 9: Les Lions burkinabé s'engagent à superviser les activités sur le terrain en collaboration avec le Ministère de la Santé.

Article 10: Les Lions burkinabé s'engagent à faire une ampliation de tout document adressé aux Lions italiens se rapportant aux activités relatives à cette convention.

3 I - LES ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Article 11: Le Ministère de la Santé s'engage à accorder aux Lions italiens et les Lions Burkinabé, l'autorisation et la mise en œuvre de cette convention.

Article 12: Le Ministère de la Santé s'engage à faire assurer, par ses services techniques et cela dans la mesure de ses possibilités, l'encadrement technique de leur personnel de santé et la supervision de leur activités. Toutefois, les frais nécessaires pour la prestation des différents services sont à la charge des «Lions italiens», mais il n'y aura aucun déplacement de fonds des Lions Italiens au Ministère de la Santé .

Article 13: Le Ministère de la Santé s'engage à fournir aux Lions burkinabé et italiens des rapports périodiques sur l'utilisations des ressources mises à sa disposition.

B / LES OBLIGATIONS DES LIONS ITALIENS ET BURKINABÉ

Article 14: Les Lions italiens s'engagent à collaborer dans le respect, la transparence, la confiance et le professionnalisme avec les autorités du Ministère de la Santé.

Article 15: Les Lions burkinabé s'engagent à collaborer dans le respect, la transparence, la confiance et le professionnalisme avec les autorités du Ministère de la Santé.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16: Les parties contractantes s'engagent à examiner annuellement l'état de la mise en œuvre de cette convention, de même elles entreprendront toute nouvelle action pertinente d'intérêt mutuel.

Article 17: Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement intervenu dans leur structure de gestion.

CHAPITRE III: DURÉE DE LA CONVENTION

Article 18: La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable.

CHAPITRE IV: MODIFICATIONS LITIGE ET RUPTURE

Article 19: La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une des parties. La partie qui désire la modifier doit le notifier par écrit aux autres parties trois (3) mois avant l'échéance de la convention en cours ou avant son renouvellement.

Article 20: Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. Le cas échéant le litige sera porté devant les juridictions compétentes du Burkina-Faso.

Article 21: Il peut être mis fin à la présente convention en cas de:
- non respect des engagements pris par les Lions Italiens et Lions Burkinabé;
- la dissolution des Lions italiens et des Lions Burkinabé.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: La présente convention entre en vigueur pour compter de sa date de signature par les trois parties.

Fait à Ouagadougou, le

Pour «Les Lions Italiens»
Le Président

Pour «Les Lions Burkinabé»
Le Président

Pour le Ministère de la Santé
Le Ministre de la Santé

Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National